

26-DD-0153

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROVIN -

**54 RUE NATIONALE - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU
PROFIT DE LA COMMUNE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, D. 213-13-1 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU 3 ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en mairie de Provin le 4 décembre 2025 ;

Considérant qu'une demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble le 28 janvier 2026 par lettre recommandée, en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme, et reçue par le mandataire le 3 février 2026 ; que cette visite a eu lieu le 16 février 2026 ; que le délai du droit de préemption urbain prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 16 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Provin a demandé à la MEL de lui déléguer le droit de préemption urbain concernant ce bien ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Provin ;

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Provin sur le bien suivant :

- Commune : Provin
- Adresse : 54 rue Nationale
- Références cadastrales : section A n° 488, 1369 et 2729
- Superficie totale : 4 759,00 m²
- État : immeuble industriel à usage de locaux d'activité
- Réception de la DIA : 4 décembre 2025
- Vendeur : SCI Willefert Immo

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0225

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

TRAVAUX SUR LES ESPACES EXTERIEURS DE LA RUCHE D'ENTREPRISES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de réorganisation du stationnement et de fluidification de la circulation autour de la ruche d'entreprises sur la commune de Armentières, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une déclaration préalable "constructions et travaux non soumis à permis de construire en Mairie d'Armentières afin de permettre au projet d'aboutir ;

DÉCIDE

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une déclaration préalable "constructions et travaux non soumis à permis de construire" par la Métropole européenne de Lille sur le(s) terrain(s) cadastré(s) section CE, numéro 0695 et 0295, situé avenue Pierre Mauroy, à Armentières pour un projet de réorganisation du stationnement et de fluidification de la circulation autour de la ruche d'entreprises d'une surface cadastrale de 35 930 m² ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0232

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

**RUE GUSTAVE DRON - PARTENORD HABITAT - TRANSFERT AU DOMAINE
PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue Gustave Dron à Armentières a fait l'objet de travaux d'aménagement ;

Considérant que ces travaux ont impacté les parcelles cadastrées BO 175 et BO 183 ; que ces parcelles appartiennent à l'Office public de l'habitat du Nord - Partenord Habitat et relèvent de son domaine public ;



26-DD-0232

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces parcelles ont vocation à demeurer dans le domaine public de la MEL, l'affectation à usage de voirie étant maintenue ; que la procédure de cession sans déclassement préalable en application de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État n'est pas requise ;

Considérant que l'Office public de l'habitat du Nord - Partenord Habitat, propriétaire, a donné son accord pour céder à titre gratuit ces parcelles pour environ 131 m², non bâties et libres d'occupation ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir ces emprises afin de régulariser la situation foncière ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir, à titre gratuit, dans le cadre d'un transfert de domaine public à domaine public métropolitain, les biens suivants :

- Commune : Armentières
- Adresse : rue Gustave Dron
- Références cadastrales : section BO n° 175 et 183
- Superficies respectives : 113 m² et 18 m²
- État : non bâties et libres d'occupation
- Cédant : Office public de l'habitat du Nord - Partenord Habitat

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou par acte administratif et de faire intervenir la prise de possession anticipée des biens en accord avec le cédant ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte ou document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et leur publication au service de la publicité foncière ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. D'imputer, si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition par acte notarié, les dépenses en résultant, soit un montant de 1 000 € TTC environ, compte tenu des frais inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0233

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

SENTIER DES PRIEUX - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 17 C 0139 du Conseil en date du 10 février 2017 portant déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement du "Sentier des Prieux - rue de Verdun" à Mouvaux, bilan de l'enquête publique et avis de la Métropole européenne de Lille sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'acte d'acquisition de la parcelle AM 0684 du 13 mars 2008 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 février 2026 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 0684 à Mouvaux ; que la partie cadastrée AM 1205, issue de la parcelle AM 0684 et d'une superficie d'environ 98 m² sous réserve d'arpentage, n'est pas nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du sentier des Prieux ;



26-DD-0233

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a ainsi proposé à Mme Cécile Masse, riveraine, d'acquérir la parcelle AM 1205 pour une surface de 98 m² ; que Mme Cécile Masse a accepté l'offre de la MEL à hauteur de 136 € HT/m² conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, soit environ 13 328 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien à Mme Cécile Masse ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien suivant :

- Commune : Mouvaux
- Adresse : sentier des Prioux
- Références cadastrales : section AM n° 1205
- Superficie : environ 98 m²
- État : non bâti

au profit de Mme Cécile Masse ou tout autre personne s'y substituant dans le cadre de cette opération ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 136 € HT/m², soit environ 13 328 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir la vente au plus tard le 15 décembre 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 13 328 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0234

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MOUVAUX -

SENTIER DES PRIEUX - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 17 C 0139 du Conseil en date du 10 février 2017 portant déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement du "Sentier des Prieux - rue de Verdun" à Mouvaux, bilan de l'enquête publique et avis de la Métropole européenne de Lille sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'acte d'acquisition de la parcelle AM 0680 du 13 février 2003 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 13 février 2026 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 0680 à Mouvaux ; qu'une partie de la parcelle cadastrée AM 1197, nouvellement cadastrée AM 1231, toutes deux issues de la parcelle AM 0680, d'une superficie d'environ 35 m² selon document d'arpentage, n'est pas nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du sentier des Prieux ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL a ainsi proposé à M. Bertaux, riverain, d'acquérir cette partie de parcelle ; que celui-ci a accepté l'offre de la MEL à hauteur de 136 € HT/m² conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, soit environ 4 760 € HT ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien à M. Bertaux ;

DÉCIDE

Article 1. De céder le bien suivant :

- Commune : Mouvaux
- Adresse : sentier des Prioux
- Références cadastrales : section AM n° 1231
- Superficie : environ 35 m² selon document d'arpentage
- État : non bâti

au profit de M. Bertaux ou toute autre personne s'y substituant dans le cadre de cette opération ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 136 € HT/m², soit environ 4 760 € HT, conformément à l'estimation établie par la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir la vente au plus tard le 15 décembre 2026, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 4. De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Article 5. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 4 760 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

26-DD-0236

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MISSION D'ASSISTANCE AU SUIVI DES ETUDES DE CONCEPTION ET DES TRAVAUX
DU MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 05 juin 2023 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Qualité Énergétique et Environnementale des Bâtiments, la certification, l'appui au pilotage et le suivi de la réalisation du projet de construction d'un immeuble tertiaire ;

Considérant que cet accord-cadre n° 22PS65 a été notifié le 05 octobre 2023 à la société ARTELIA ;

Considérant qu'un projet de construction d'un immeuble de bureaux destiné à accueillir les services de la MEL fait l'objet d'un Marché Global de Performance et que ce projet nécessite l'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'assistance au suivi des études de conception et des travaux du Marché Global de Performance ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue de la réalisation d'une mission d'assistance au suivi des études de conception et des travaux du Marché Global de Performance ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché subséquent pour une mission d'assistance au suivi des études de conception et des travaux du Marché Global de Performance avec la société ARTELIA pour un montant de 385 200 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 462 240 € TTC aux crédits inscrits au budget général ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.